

**1. En matière de normes et de réglementation :**

- des études et analyses des besoins nationaux recensés auprès des partenaires socio-économiques et des contributions des comités techniques nationaux ;
- de l'élaboration, de la publication et de la diffusion des normes algériennes ;
- de la mobilisation de l'expertise nationale et internationale ;
- de la mise en forme et du lancement des enquêtes publiques de tous les projets de normes algériennes adoptés ;
- de la participation à l'élaboration des normes internationales et régionales ;
- de l'assistance au profit des départements ministériels dans l'élaboration des règlements techniques algériens.

**2. En matière de promotion de la normalisation :**

- de l'organisation des manifestations destinées à sensibiliser et à former les pouvoirs publics et les opérateurs économiques sur la normalisation ;
- de l'édition du catalogue des normes algériennes, de la revue officielle de normalisation, des brochures et dépliants.

**3. En matière de coopération, d'information et de documentation normative :**

- de l'intégration des espaces internationaux et régionaux de normalisation ;
- de la notification du programme national de normalisation à l'ensemble des instances internationales auxquelles l'Algérie est partie.

Art. 3. — Pour chaque exercice et avant le 30 avril de chaque année, l'institut adresse, au ministre chargé de la normalisation, l'évaluation des montants qui devront lui être alloués pour la couverture des charges réelles induites par les sujétions de service public qui lui sont imposées par le présent cahier des clauses.

Art. 4. — La contribution due par l'Etat en contrepartie de la prise en charge par l'institut des sujétions de service public est versée à ce dernier conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — La contribution de l'Etat doit faire l'objet d'une comptabilité distincte.

Art. 6. — L'institut élabore, pour chaque année, les prévisions budgétaires qui comportent le bilan et les comptes des résultats comptables prévisionnels avec l'engagement de l'institut, le programme physique et financier d'investissement, le plan de financement et le rapport d'audit certifié par le commissaire aux comptes.

Art. 7. — L'institut adresse, au ministre chargé de la normalisation, l'état des dépenses induites par l'activité de sujétions du service public conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Un bilan détaillé de l'utilisation des crédits alloués antérieurement et de l'évaluation de leur impact est transmis au ministre des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.

**Décret exécutif n° 11-21 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 portant classement de certains tronçons de voies de communications dans la catégorie des routes nationales.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié et complété, relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communications ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 jourmada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Après avis des collectivités locales concernées ;

La commission interministérielle chargée du classement et du déclassement des routes nationales entendue ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 1er du décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié et complété, susvisé, le présent décret a pour objet de classer certains tronçons de voies de communications.

Art. 2. — Les tronçons de routes fixés à l'annexe jointe au présent décret sont classés dans la catégorie des routes nationales.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011.

Ahmed OUYAHIA.